

1307940401

BW/ID/AB

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE TROIS AVRIL**

**A Amiens (Somme), 18 Place Parmentier,
PARDEVANT Maître Benoit WAYMEL Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée «OFFICE 18 Notaires Associés», titulaire d'un Office
Notarial à Amiens, 18 place Parmentier, identifié sous le numéro CRPCEN 80004,
Ont comparu les personnes ci-après dénommées en vue de la régularisation de la
donation par Monsieur Maxime FARGES au profit de son fils, Monsieur Félix FARGES.**

DONATEUR

Monsieur Maxime Etienne Patrice **FARGES**, Enseignant, époux de Madame Fanny Marie-Jeanne Renée **DELAPORTE**, demeurant à AMIENS (80000) 364 quai de la Somme.
Né à AMIENS (80000) le 9 décembre 1977.
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à la mairie d'AMIENS (80000) le 8 septembre 2007.
Ledit régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.
De nationalité française, « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**".

DONATAIRE

Monsieur Félix Mathis Jean **FARGES**, demeurant à AMIENS (80000) 364 quai de la Somme.
Né à SALOUEL (80480) le 26 novembre 2014.
Mineur sous l'administration légale de Monsieur et Madame FARGES, ses parents.
De nationalité française, « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Le seul enfant du donateur et son seul présomptif héritier, ci-après dénommé le « **DONATAIRE** ».

En présence de

1°) Madame Fanny Marie-Jeanne Renée **DELAPORTE**, Responsable ingénierie, demeurant à AMIENS (80000) 364 quai de la Somme.
Née AMIENS (80000), le 03 septembre 1973.

Intervenant aux présentes, pour représenter son fils mineur, donataire aux présentes et pour déclarer avoir accepté la réversion d'usufruit que Monsieur Maxime FARGES lui a consenti sur les parts désignées ci-après, dont la nue-propriété est transmise à Monsieur Félix FARGES.

2°) Monsieur Jean-Luc François Eugène **FARGES**, Ophtalmologiste, époux de Madame Manuela Claire **AQUILANTI**, demeurant à SAINT-FUSCIEN (80680) 12 rue Bernard Champy.

Né à THERDONNE (60510) le 25 mai 1951.
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Franck

MASSY, notaire à AMIENS, le 25 mars 2006 préalable à son union célébrée à la mairie de FORT-MOVILLE (27210) le 24 juin 2006.

Le père de Monsieur Maxime FARGES, le donateur, lequel intervient aux présentes pour renoncer au droit de retour prévu lors de la donation du 17 juillet 2019.

Présence - représentation

- Monsieur Maxime FARGES est présent à l'acte.
- Monsieur Félix FARGES, mineur, n'est pas présent à l'acte mais est représenté par Madame Fanny FARGES, sa mère, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil alinéa 2.
- Madame Fanny FARGES est présente à l'acte.
- Monsieur Jean-Luc FARGES est présent à l'acte.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement de parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

DONATION

Le donateur fait donation, selon les modalités exprimées au donataire, ce qui est accepté par Madame Fanny FARGES au nom et pour le compte de Monsieur Félix FARGES, son fils mineur, de la **nue-propriété** sous l'**usufruit** de Monsieur Maxime FARGES, sa vie durant, et celle de Madame Fanny FARGES, si elle lui survit de TRENTE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (30.395) parts de catégorie B de la société civile dénommée « FARGES », numérotées de 102.199 à 132.593, dont les principales caractéristiques actuelles sont rappelées ci-après.

Les parts présentement données appartiennent en propre à Monsieur Maxime FARGES comme lui ayant été attribuées par l'effet de la subrogation en contrepartie de son apport en nature des parts de la société « NPIOP », reçues par donation le 17 juillet 2019.

Forme : Société Civile

Objet : « La société a pour objet :

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises,
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes les valeurs mobilières,
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement et exceptionnellement, l'aliénation de ces immeubles,

Plus généralement, toutes opérations financières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et ne modifiant pas son caractère civil ».

Dénomination sociale : FARGES

Siège social : SAINT-FUSCIEN (80680) 12 rue Bernard Champy.

Durée : jusqu'au 05 octobre 2116

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de : TROIS CENT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS (305.936).

Il est divisé en TROIS CENT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX (305.936) PARTS, de UN EUROS (1 €) chacune, se décomposant en 240 parts sociales de catégories « A » numérotées de 1 à 240 inclus et 305 696 parts sociales de catégories « B » numérotées de 241 à 305 936 inclus, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jean-Luc FARGES, 240 parts sociales de catégorie A en pleine propriété portant les numéros 1 à 240 inclus.
- à Madame Mélanie GAMBIER, 101.318 parts sociales de catégorie B portant les numéros 241 à 560 et 1.201 à 102.198 inclus.
- à Monsieur Maxime FARGES, 101.318 parts sociales de catégorie B portant les numéros 561 à 880 et 102.199 à 203.196 inclus.
- à Madame Sophia FARGES, 103.060 parts sociales de catégorie B portant les numéros 881 à 1.200 et 203.197 à 305.936 inclus.

Cession de parts sociales : il ressort de l'article treize des statuts, ce qui suit littéralement rapporté : « 1. Cession entre vifs - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans d'un mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des voix. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution ».

Gérance : Monsieur Jean-Luc FARGES est gérant de la société.

Immatriculation : La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS, sous le numéro 832 429 906.

Origine de propriété : Les parts de catégorie B numérotées 102.199 à 132.593 appartiennent à Monsieur Maxime FARGES pour les avoir reçues avec d'autres en contrepartie de son apport en nature de 58 parts de la société civile dénommée « NPIOP » dont le siège social est situé à AMIENS (80000) 6 rue de l'Ours et la Lune, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 532 052 057, qu'il avait reçu par donation de Monsieur Jean-Luc FARGES suivant acte en date du 17 juillet 2019, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 mars 2020, contenant augmentation de capital social.

Le capital social d'un montant initial de MILLE DEUX CENT EUROS (1.200€) a été augmenté par suite des apports par Madame Mélanie GAMBIER, Monsieur Maxime FARGES et Madame Sophia FARGES pour être porté à TROIS CENT CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS (305.936,00 €).

Les parts présentement données appartiennent en propre à Monsieur Maxime FARGES comme lui ayant été attribuées par l'effet de la subrogation.

Estimation : D'un commun accord entre les parties, les 30.395 parts présentement données sont évaluées :

En pleine propriété SOIXANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES (69.604,55 €), ci	69.604,55 €
--	-------------

Déduction faite de l'usufruit réservé par Monsieur Maxime FARGES évalué eu égard à son âge à 6/10èmes des parts données, soit QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (41.762,73 €), ci	-41.762,73 €
--	--------------

Soit pour la nue-propriété transmise une valeur de VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (27.841,82 €), ci	27.841,82 €
--	-------------

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le donateur au donataire en avancement de part successorale et imputable sur sa succession.

Le donateur précise qu'il n'entend apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le donataire, le cas échéant, à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation, le donataire est propriétaire à compter de ce jour, des parts de la société civile dénommée « FARGES » à lui données.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant de Monsieur Maxime FARGES, le donateur et de Madame Fanny FARGES, son épouse, si elle lui survit.

Le donateur rappelle que la donation est consentie par lui, avec réserve d'usufruit à son profit sa vie durant, et celle de Madame Fanny FARGES, si elle lui survit.

Il souhaite en effet qu'en cas de décès, l'usufruit des biens présentement donnés, puisse profiter à Madame Fanny FARGES sa vie durant, selon les modalités convenues ci-après, ce que Madame Fanny FARGES a expressément accepté.

Par suite, sa vie durant, Monsieur Maxime FARGES exercera seul l'usufruit des parts données et à son décès, l'usufruit successif de Madame Fanny FARGES s'ouvrira, dont elle bénéficiera sa vie durant.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier (et Madame Fanny FARGES si elle lui survit) jouira de l'usufruit réservé « raisonnablement » et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier (et Madame Fanny FARGES si elle lui survit) exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux et autres revenus de ces droits sociaux conformément à la loi et aux stipulations statutaires.

INTERVENTION DE MONSIEUR JEAN-LUC FARGES

Monsieur Jean-Luc FARGES intervient aux présentes en qualité de donateur des parts de la société civile dénommée « NPIOP », qu'il a donné à son fils le 17 juillet 2019 et que Monsieur Maxime FARGES a apporté à la société « FARGES » et reçu en représentation les parts de la société « FARGES », pour déclarer :

- avoir donné son accord en son temps à l'apport réalisé par Monsieur Maxime FARGES à la société « FARGES » dont il est associé.

- renoncer expressément au droit de retour des parts de la société « NPIOP » données et, par suite de l'apport, des parts de la société « FARGES », convenu lors de la donation du 17 juillet 2019.

Etant ici rappelé qu'audit acte, aucune interdiction d'aliéner n'avait été convenue, et qu'il était intervenu, ainsi que ses présomptifs héritiers dans le cadre des dispositions de l'article 924-4 du Code civil pour garantir les tiers acquéreurs contre toute éviction de leur fait.

Le Notaire soussigné lui a précisé que malgré ces renonciations, il bénéficie de droit de retour légal des père et mère sur les biens donnés prévu à l'article 738-2 du code civil, applicable lorsqu'un enfant décède sans postérité.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse à son profit, du droit de retour prévu à l'article 951 du Code Civil, sur les parts sociales présentement données ainsi que sur les biens qui leur seront subrogés, pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui, sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants du donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

Le droit de retour, s'exercera ainsi qu'il sera précisé ci-après « si bon semble au donateur », c'est-à-dire à titre de faculté.

En cas de prédécès du donateur, avant d'avoir fait part de sa décision, il sera sensé y avoir renoncé.

Les parties reconnaissent avoir été informées que le droit de retour ainsi convenu s'exercera même si le donataire décède en laissant un ou des descendants.

En cas de mise en œuvre du droit de retour, celui-ci s'exercera, si bon semble au donateur sur les parts sociales données en nature et, en cas d'aliénation des parts présentement données en accord avec le donateur, le droit de retour portera sur la contrepartie de l'aliénation (prix en cas de cession, nouveaux titres en cas d'apport à une société...).

Le donateur se réserve expressément la faculté de renoncer totalement ou partiellement à ce droit de retour.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR LES PARTS DONNEES

En raison des réserves d'usufruit et de droit de retour stipulées ci-dessus, le donateur interdit formellement au donataire qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts sociales données, sa vie durant, et celle de Madame Fanny FARGES si elle lui survit, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable du donateur puis de Madame Fanny FARGES, si elle lui survit.

Dans l'hypothèse où les parts sociales seraient apportées à une autre société, avec l'accord du donateur, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au donataire en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs de l'apport des parts sociales objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du donateur, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET D'INDIVISION PACSIMONIALE

En outre, le donateur convient que les parts présentement données devront rester exclues de toute communauté (ou société d'acquêts) à venir du donataire que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, ainsi que de toute indivision pacsimoniale à venir, ce que le représentant du donataire accepte expressément.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le donateur convient que la clause est limitée sa vie durant et se réserve la possibilité d'y renoncer en tout ou partie s'il le souhaite.

CHARGES ET CONDITIONS

Le représentant du donataire déclare avoir eu connaissance, dès avant ce jour, directement du donateur, des statuts de la société dont les parts lui sont présentement données que le donataire devra respecter.

Le donataire devra spécialement respecter et ne pas remettre en cause :

- la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-propriétaire,
- les pouvoirs accordés aux gérants.

En outre, le donateur pose comme condition essentielle de la présente donation, sans laquelle elle n'aurait pas été consentie que le donataire ne demande pas son retrait (conventionnel ou légal) de la société dont les parts sont présentement données, de son vivant, et celle de Madame Fanny FARGES si elle lui survit, sauf accord préalable du donateur puis de Madame Fanny FARGES, si elle lui survit.

Le donateur souhaite notamment que cette condition porte tant sur les parts présentement données, que sur celles qui leur seraient subrogées.

Enfin, en raison de la nature familiale de la présente donation, elle est respectivement consentie et acceptée sans garantie de passif, ni d'actif.

INTERVENTION DE MONSIEUR MAXIME FARGES

Monsieur Maxime FARGES rappelle qu'il a un enfant, Félix, donataire aux présentes.

Pour la parfaite information des parties, le notaire soussigné rappelle les dispositions de l'article 924-4 du Code civil, aux termes desquelles *« Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »*

En conséquence, en cas d'aliénation de tout ou partie des parts données, le donataire devra obtenir (sous réserve du respect des engagements et des interdictions d'aliéner convenues audit acte) le consentement du donateur, et de ses descendants, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur notamment des parts données.

En raison de la réserve d'usufruit et de l'interdiction d'aliéner prévues aux présentes, le donateur ne souhaite pas procéder à cette déclaration dans le présent acte.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

Le donateur demande, dans le cas où le donataire renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil.

Le rapport dû par le renonçant sera alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le représentant du donataire reconnaît avoir été informé qu'en ce cas, le rapport se fera en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits que le donataire aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra, le cas échéant, indemniser les héritiers acceptants pouvant bénéficier du rapport le cas échéant, à concurrence de cet excédent.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le donataire d'exécuter les charges et conditions de la présente donation ou même simplement une seule, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

DECLARATIONS FISCALES

1^{er} – Donation antérieure :

Le donateur déclare qu'il n'a consenti aucune donation au donataire, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

2ent - Abattements :

Le représentant du donataire déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivant du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

3ent – Valeurs des biens donnés :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la masse des biens donnés s'élève à VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (27.841,82 €) arrondi à 27.842€.

4ent – Liquidation des droits :

Montant des biens donnés par Monsieur Maxime FARGES	27.842 €
Abattement légal	-100.000 €
Masse taxable	Néant

FORMALITES - DIVERS**1ent- Agrément :**

Conformément à l'article treize des statuts de ladite société, la présente donation n'est pas soumise à agrément.

Monsieur Félix FARGES étant le fils du donateur, les cessions de parts au profit de descendants du cédant ne sont pas soumises à agrément.

2ent - Intervention du Gérant :

Aux présentes est intervenu Monsieur Jean-Luc FARGES en qualité de gérant de la société dénommée « FARGES » dont les parts sont présentement données, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

3ent - Publication :

Une copie authentique des présentes doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Le notaire rappelle aux parties, que ce dépôt de l'acte de donation au greffe permet d'assurer l'information de tous et de rendre opposable aux tiers les modifications apportées à la société.

Il est donc nécessaire d'y procéder.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné.

4ent - Modification statutaire :

Par suite de la donation objet des présentes, la répartition du capital social de la société civile « FARGES » doit être modifiée.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- Confirmer leur état-civil indiqué en tête des présentes, et ajoutent qu'elles sont de nationalité française ;
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire, cessation de paiement ou interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- Qu'elles ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous séquestre de leurs biens, ou redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et les Caisses d'Allocations Familiales ;
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le donateur a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du donataire.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

Le donateur ajoute :

- qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens donnés ;
- qu'il est propriétaire des droits sociaux compris dans la présente donation, que ces droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du donateur, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire associé soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et

ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. FARGES Jean-Luc a signé à AMIENS le 03 avril 2026	
M. FARGES Maxime a signé à AMIENS le 03 avril 2026	
Mme FARGES Fanny agissant en qualité de représentant a signé à AMIENS le 03 avril 2026	
et le notaire Me WAYMEL BENOÎT a signé à AMIENS L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE TROIS AVRIL	